

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 13 (1925)

Heft: 225

Artikel: Lettre d'Italie : le vote administratif des femmes

Autor: Benedettetini Alferarri, Paola

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-258664>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Grand Conseil un *projet de loi instituant une Caisse obligatoire de Retraites pour la vieillesse*, au profit des Genevois, des confédérés et des étrangers ayant séjourné pendant un temps déterminé sur le territoire du canton.

A *Bâle-Ville*, une proposition analogue fut faite, le 9 avril 1924, au Conseil d'Etat. Celui-ci était sollicité de mettre à l'étude la question et de se prononcer à son sujet avant la fin d'une année, au plus tard. Néanmoins, non plus qu'à Genève, aucune décision n'a été prise à Bâle jusqu'ici.

A *Berne*, une motion touchant la *création d'une assurance-vieillesse, invalidité et survivants* fut repoussée par le Grand Conseil le 24 novembre 1924.

A *St-Gall*, il existe un fonds constitué en prévision de l'institution des assurances sociales. Le 17 mai 1923, le Conseil d'Etat fut autorisé par une loi à prélever chaque année sur les intérêts de ce fonds une somme de frs. 50.000, pour subsides aux vieillards indigents des deux sexes, âgés de plus de 70 ans, de nationalité suisse et domiciliés dans le canton. Ces subsides pourront être alloués jusqu'à ce qu'une assurance vieillesse soit instituée par le canton, ou par la Confédération.

Dans les cinq cantons sus-nommés, aucune loi d'assurance-vieillesse n'a donc été promulguée jusqu'ici.

Par contre, les cantons de *Neuchâtel* et de *Vaud* possèdent, le premier depuis 19 ans, le second depuis 18 ans, une institution cantonale qui assure des rentes aux vieillards. A Neuchâtel, c'est la *Caisse d'assurances populaires*, créée en 1906 par une loi, qui fut révisée le 10 novembre 1920. L'assurance y est facultative.

Dans le canton de *Vaud*, la *loi instituant une Caisse de Retraites populaires*, modifiée et complétée en 1910 et 1916, fut remplacée par une nouvelle loi le 2 décembre 1920. L'affiliation y est facultative. Durant ses 18 années d'existence, le nombre des déposants a passé de 6,066 à 25,188. Les rentes servies se sont montées, cette dernière année, à fr. 20,949. Malgré ces progrès évidents, elle n'atteint cependant encore que le 8 % de la population du canton. De ce fait, il est permis de conclure que l'obligation à l'assurance est nécessaire si ses bienfaits doivent se généraliser.

Ce fut le canton de *Glaris* qui, le premier en Suisse, inaugura une *assurance sociale obligatoire*. Après de longs travaux préliminaires, la Landsgemeinde adopta, le 7 mai 1916, un projet de loi instituant une Caisse d'Etat à laquelle tous les habitants du canton sont obligés de s'affilier. *L'assurance vieillesse y est combinée avec l'assurance-invalidité*. Chaque assuré, depuis l'âge de 17 ans, paie une prime annuelle de 6 frs., et dès l'âge de 65 ans, il touche une rente, dont le montant s'accroît de 10 fr. chaque année, pour atteindre en cinq ans son maximum qui est de 300 francs. Est-il frappé d'invalidité avant l'âge de 65 ans, l'assuré commence, quel que soit son âge, au bout d'une année d'incapacité de travail, à toucher le minimum de la rente, qui s'accroît de 10 fr. chaque année, jusqu'à ce qu'elle parvienne à son maximum.

Chose digne de remarque, le texte premier de la loi de 1916 établissait une inégalité de droits entre les hommes et les femmes, au point de vue du montant de la rente à toucher. Les femmes bien qu'astreintes à payer les mêmes primes que les hommes, ne devaient toucher que des rentes de 40 à 50 francs moins élevées que les leurs. Au bout de quelques années, toutefois, la Landsgemeinde se fit un devoir d'abolir cette inégalité. Elle a statué, en 1925, que désormais les deux sexes auraient droit à des rentes égales, soit pour la vieillesse, soit pour l'invalidité. Cette décision mérite d'attirer notre attention, car la

question de l'égalité des deux sexes vis-à-vis des prestations de l'assurance est devenue actuelle et même brûlante en ces dernières années.

Heureusement abolie à Glaris, cette inégalité a été introduite dans le canton d'*Appenzell, Rhodes Extérieures*, dans la loi d'assurance promulguée par la Landsgemeinde du 26 avril 1925. Analogue en plusieurs points à la loi glaronnaise, celle d'*Appenzell* en diffère en ce qu'elle se borne à créer une *assurance-vieillesse*, sans la combiner avec une assurance-invalidité. Chaque habitant du canton, homme ou femme, paie depuis l'âge de 18 ans une prime de 10 frs. par an, pour obtenir à 65 ans une rente-vieillesse, qui parvient en cinq ans à son maximum. Le montant de cette rente maximale est de 400 frs. pour les hommes et de 300 frs. pour les femmes. Après l'adoption de cette loi en première lecture par le Grand Conseil, cette clause d'inégalité suscita dans le public un vif mécontentement. Les sociétés féminines protestèrent par des pétitions qui se couvrirent de signatures recueillies dans toutes les communes. Parmi les signataires figuraient pour un tiers les noms de citoyens jouissant du droit de vote et représentant le 25 % des électeurs du canton. Malgré cet appui, la campagne de protestation n'obtint pas gain de cause. Son seul résultat fut l'adoption d'un article additionnel, portant que lorsque la situation financière de l'institution le permettra, le taux des rentes à payer aux femmes devra être, par décision du Grand Conseil, élevé avant tous les autres, jusqu'à ce qu'il atteigne un maximum égal à celui des rentes à payer aux hommes. En attendant cette époque indéterminée, l'inégalité des rentes allouées aux deux sexes est maintenue.

...De l'ensemble de ces faits et des expériences recueillies dans neuf cantons, il nous est permis de conclure que — sauf exception très rare — on ne saurait attendre des législations cantonales l'institution prompte et générale d'une assurance-vieillesse satisfaisante.

E. PIECZYNSKA.

Lettre d'Italie

Le vote administratif des femmes

Les nouvelles lois votées ces jours derniers par la Chambre sur la nomination de «Podestà» pour les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, sur la nomination de «gouverneurs», qui, pour l'instant ne s'applique qu'à Rome, et enfin sur la création des syndicats et de «magistrats du travail», ne contiennent aucune restriction concernant les femmes, et leur concèdent presque plus de droits que la loi sur le vote administratif votée par le Sénat par 157 voix contre 68.

En effet, alors que cette dernière stipule clairement que la femme ne peut être ni syndic, ni assesseur, ni député provincial, ni membre de la *Giunta* provinciale administrative, aucune de ces nouvelles lois n'empêche les femmes parce que femmes de faire partie du Conseil des Gouverneurs ou des Podestà, ou d'être élues à une charge directe dans un syndicat, ou de trancher d'une question de travail ayant trait aux professions féminines. Ce ne sont donc pas les restrictions de la loi, mais l'étendue de l'activité féminine qui délimitera les possibilités pour les femmes compétentes dans le domaine du travail et de l'assistance d'être nommées à ces postes.

Nous nous réjouissons donc de pouvoir bientôt constater les résultats féconds de cette collaboration féminine, et de prouver ainsi que la porte qui nous a été ouverte n'est pas si étroite, puisqu'elle a pu laisser passer une petite troupe féminine active et bien préparée pour les œuvres d'assistance sociale.

Paola BENEDETTETINI ALFERARRI.